

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2014/12/19/2014014925/justel>

Dossier numéro : 2014-12-19/21

Titre

19 DECEMBRE 2014. - Arrêté royal relatif aux règles de l'air et aux dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 13-08-2020 inclus.

Source : MOBILITE ET TRANSPORTS

Publication : Moniteur belge du 30-12-2014 page : 106833

Entrée en vigueur : 04-12-2014

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Dispositions complémentaires en matière de règles de l'air

[Section 1.](#) - Domaine d'application et conformité

Art. 2-3

[Section 2.](#) - Règles générales et prévention des abordages

[Sous-section 1re.](#) - Protection des personnes et des biens

Art. 4-19

[Sous-section 2.](#) - Prévention des abordages

Art. 20

[Section 3.](#) - Plans de vol

Art. 21-22

[Section 4.](#) - Conditions météorologiques de vol à vue, règles de vol à vue, règles de vol VFR spécial et règles de vol aux instruments

Art. 23-25

[Section 5.](#) - Classification des espaces aériens

Art. 26

[Section 6.](#) - Services d'information de vol pour la circulation d'aérodrome (AFIS)

Art. 27-29

[Section 7.](#) - Ballons libres non habités

CHAPITRE 3. - Dispositions finales

Texte

CHAPITRE 1er. - Définitions

Article 1er. § 1er. Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- 1° Ministre : le ministre qui a la navigation aérienne dans ses attributions;
 - 2° directeur général : le directeur général de la Direction générale Transport aérien;
 - 3° règlement n° 923/2012 : le Règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n° 730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/2010;
 - 4° Annexe 2 : l'Annexe 2 à la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 et approuvée par la loi du 30 avril 1947.
 - 5° service AFIS : service d'information de vol (Aerodrome Flight Information Service) pour la circulation d'aérodrome;
 - 6° aérodrome AFIS : un aérodrome non contrôlé où le service d'information de vol et le service d'alerte sont assurés au bénéfice de la circulation d'aérodrome;
 - 7° centre d'information de vol (FIC - Flight Information Center) : centre fournissant le service d'information de vol en espaces aériens non-contrôlés;
 - 8° personnel FIC (FICO - Flight Information Center Officer) : personnel assurant le service d'information de vol dans un FIC;
 - [¹ 9° service d'information de vol d'aérodrome élémentaire (" Basic information ") : la fourniture d'avis et informations utiles pour l'exécution sûre et efficace des vols, et qui peut inclure : des informations météorologiques, des changements dans la disponibilité d'installations, les conditions sur l'aérodrome, de l'information générale en rapport avec l'activité dans l'espace aérien et toute autre information susceptible d'affecter la sécurité.]¹
- § 2. En outre, les définitions du règlement n° 923/2012 sont d'application au présent arrêté.
Parmi celles-ci, la définition d'" altitude de transition " de l'article 2, (134) s'entend comme l'altitude de 4500 pieds.
Le Ministre ou son délégué, le directeur général, peut fixer une altitude différente en fonction des nécessités opérationnelles.

(1)<AR 2016-01-14/07, art. 1, 002; En vigueur : 15-02-2016>

CHAPITRE 2. - Dispositions complémentaires en matière de règles de l'air

Section 1. - Domaine d'application et conformité

Art. 2. § 1er. Les règles de l'air établies par le règlement n° 923/2012 et telles que complétées par le présent arrêté sont d'application aux aéronefs :

- a) évoluant dans la région d'information de vol de Bruxelles, à l'exclusion de l'espace aérien dans lequel les services de la circulation aérienne sont assurés par les autorités du grand-duché de Luxembourg;
- b) portant les marques de nationalité et d'immatriculation belges où qu'ils se trouvent, dans la mesure où ces règles ne contreviennent pas aux règlements édictés par l'Etat sous l'autorité duquel le territoire survolé se trouve placé. Ils sont tenus d'observer ces dernières règles lorsqu'elles diffèrent des règles nationales ou leur sont complémentaires.

§ 2. Les délimitations de la région d'information de vol de Bruxelles ainsi que celles des régions de contrôle, des zones de contrôle, des routes à service consultatif, des routes ATS, des zones de circulation d'aérodrome et des classes d'espaces aériens ATS comprises dans l'espace aérien défini au § 1er sont fixées par décision du Ministre ou du directeur général.

Art. 3. Si un cas de force majeure amène un pilote à s'écarter des règles de l'air ou des autorisations, le pilote commandant de bord en avise dans les délais les plus courts l'organisme des services de la circulation aérienne compétent pour l'espace aérien où l'aéronef évolue et en rend compte dans les dix jours au directeur général.

Section 2. - Règles générales et prévention des abordages

Sous-section 1re. - Protection des personnes et des biens

[Art. 4.](#) Le Ministre ou son délégué, le directeur général, délivre l'autorisation visée au point 3105 de l'Annexe au règlement n° 923/2012.

[Art. 5.](#) Outre les zones interdites définies par le Roi en vertu de l'article 4 de la loi du 27 juin 1937 portant révision de la loi du 16 novembre 1919 relative à la réglementation de la navigation aérienne, il peut exister des zones dangereuses et des zones réglementées. Elles sont définies par le directeur général, qui précise, selon le cas, la nature du danger ou les restrictions spéciales régissant la circulation aérienne.

[Art. 6.](#) Rien ne peut être jeté ou pulvérisé d'un aéronef en vol sans l'autorisation du Ministre ou de son délégué, le directeur général, et conformément aux autorisations émises par les organismes ATS.

Toutefois, le largage de carburant et de lest peut être effectué de la manière indiquée dans les informations aéronautiques et les autorisations.

[Art. 7.](#) Le remorquage aérien ne peut être effectué dans les espaces aériens contrôlés que conformément aux dispositions des articles 8 à 14 et aux autorisations.

[Art. 8.](#) Au-dessus du territoire belge, il est interdit d'effectuer un vol de remorquage de panneaux publicitaires à une [2 hauteur]² inférieure à 425 mètres ([1 1400ft]¹) au-dessus du sol ou de l'eau, sauf pour l'enlèvement ou le largage de panneaux publicitaires.

En outre, le remorquage aérien de panneaux publicitaires est interdit :

1° dans l'espace aérien cylindrique vertical, dont la base est délimitée par une circonférence de 9 km de rayon centrée sur le point de référence de l'aérodrome d'Ostende (51° 11'59" N - 02° 51'49" E), sauf autorisation accordée par le service de contrôle de la circulation aérienne de l'aérodrome d'Ostende, aux conditions fixées par le Ministre;

2° le long du littoral à moins de 500 mètres côté mer et de 1000 mètres côté terre de la ligne de séparation entre la plage et la mer, à l'exception de l'espace aérien visé au 1°;

[1] 3° dans l'espace aérien cylindrique vertical, dont la base est délimitée par une circonférence de 20 km de rayon centrée sur le point de référence de l'aéroport de Bruxelles-National (50° 54'05"N - 04° 29'04"E).]¹

(1)<AR 2016-01-14/07, art. 2, 002; En vigueur : 15-02-2016>

(2)<AR 2018-11-18/06, art. 1, 003; En vigueur : 17-12-2018>

[Art. 9.](#) Les vols de remorquage de panneaux publicitaires sont autorisés uniquement entre 10 heures et 19 heures les jours ouvrables et entre 14 heures et 18 heures les dimanches et jours fériés, sauf dérogations accordées par le Ministre ou son délégué, le directeur général, après avis du bourgmestre de la commune sur le territoire de laquelle sont rassemblés les principaux destinataires du message publicitaire.

[Art. 10.](#) Le Ministre ou son délégué, le directeur général, peut interdire tout vol de remorquage de panneaux publicitaires au-dessus de manifestations de masse.

[Art. 11.](#) Au-dessus d'une partie agglomérée d'une commune ou d'une ville, un vol de remorquage de panneaux publicitaires ne peut être effectué pendant plus de 45 minutes. Un vol de remorquage ne peut durer plus de 15 minutes au-dessus d'un même endroit. Ces périodes valent par jour et par texte publicitaire.

[Art. 12.](#) L'exécution de vols de remorquage de panneaux publicitaires en formation est limitée à trois appareils.

[Art. 13.](#) Les hélicoptères qui effectuent des vols de remorquage de panneaux publicitaires maintiennent une vitesse de vol minimale de 40 noeuds.

[Art. 14.](#) § 1er. Les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire l'aéronef et l'équipement utilisé pour les vols de remorquage de panneaux publicitaires sont fixées dans les annexes au certificat de navigabilité de l'aéronef concerné. Les poids attachés aux panneaux publicitaires doivent être équipés de parachutes, conformément aux dispositions figurant dans les annexes précitées.

§ 2. A bord des aéronefs de remorquage, un transpondeur de type "mode C" est installé.

[Art. 15.](#) Les descentes en parachute, sauf en cas de force majeure, ne peuvent être effectuées qu'avec l'autorisation du Ministre ou de son délégué, le directeur général, et conformément aux conditions fixées par cette autorisation.

Les descentes en parachute ne peuvent être effectuées dans les espaces aériens contrôlés que conformément aux autorisations.

[Art. 16.](#) § 1er. Aucune acrobatie ne peut être exécutée par un aéronef, si ce n'est :

1° [1] dans les conditions météorologiques de vol à vue, et à une hauteur minimale de 600 m (2000 pieds) au-dessus du sol, à moins que le Ministre ou son délégué, le directeur général, n'autorise une hauteur inférieure.

Lorsque les acrobaties aériennes sont effectuées à ou en-dessous de 900 m (3000 pieds) au-dessus du niveau moyen de la mer, la visibilité en vol ne pourra être inférieure à 5 km ; et]¹

2° de la manière indiquée dans les renseignements, avis et/ou autorisations provenant de l'organisme